Parc national du Mercantour

Décision individuelle N°2021-307

Pétitionnaire : société HBG France (marque Hélicoptères de France) pour le compte de la société MAP RICKLIN
Adresse : Siège d'exploitation - Aéropole BP1, 05130 TALLARD
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Héliportages d'approvisionnement d'un chantier de restauration de sentiers
Localisation : sentier de la boucle du Countet, commune de Belvédère

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2019-41 datée du 28 février 2019 autorisant l'Établissement public du parc national du Mercantour à procéder à des travaux de gestion des sentiers pédestres inscrits au PDIPR et situés dans le coeur,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 31 août 2021 par Monsieur RICKLIN Michel, responsable de l'entreprise MAP,

Considérant que les survols sollicités sont nécessaires à l'approvisionnement d'un chantier de restauration d'itinéraire de randonnée inscrit au PDIPR des Alpes-Maritimes, impacté par les intempéries liées au passage de la tempête Alex en octobre 2020,

Considérant que ce chantier entre dans le cadre de l'autorisation pluriannuelle n°2019-41 sus-visée,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques au plan de vol de l'hélicoptère, de sorte à assurer une compatibilité minimale avec les objectifs de limitation du dérangement de la faune sauvage et de protection des patrimoines du cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La société HBG France (marque Hélicoptères de France) [n°SIREN : 320 228 570], représentée par Monsieur BLANC Renaud, Président directeur, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, dans l'objectif d'approvisionner en matériels et outils le chantier de restauration du sentier de la boucle du Countet en rive gauche du torrent de la Gordolasque (commune de Belvédère).

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification
nom du pilote : RINGOT Benoît
type d'appareil : hélicoptère Ecureuil AS350-B3
n° de l'appareil : F-HMGM

2.2. Nombre de rotations autorisées :
- 2 rotations le 15 ou le 16 septembre 2021,
- 2 rotations retour le 22 ou 23 ou 24 septembre 2021.

2.3. Le pilote est tenu de respecter strictement la « zone(s) de survol autorisée » et « l'itinéraire de survol autorisé » figurant au plan de vol annexé à la présente.

2.4. Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre zone ou trajectoire de vol n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la dates des 15 ou 16 septembre 2021 et 22 ou 23 ou 24 septembre 2021.

En cas d'intempéries, le report des survols **après ces dates** est autorisé sous réserve d'informer le chef de service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

- service territorial Vésubie :
chef de service : LACOSTE Romain (romain.lacoste@mercantour-parcnational.fr ; 06 16 27 64 33)
adjoint : LURION Raphaël (raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr ; 06 46 45 64 82)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 01 septembre 2021

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copie :
- service territorial Vésubie
- Entreprise MAP
- CHAUDET J.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.